

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

R  
M  
I

\*05187576\*

BRUXELLES

14-12-2005  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**(en entier) : **Fédération des Initiatives Locales pour l'Enfance**

Forme juridique : F.I.L.E ASBL

Siège : *Place Saint Jean 1/2 1000 Bruxelles*

N° d'entreprise : 451.337.733

**Objet de l'acte** : **1. Modification du conseil d'administration**  
**2. Adoption de nouveaux statuts - changement de siège social**

*Modification du conseil d'administration*

En sa séance du 12 juillet 2005, l'Assemblée générale a accepté de prendre les décisions suivantes :

Sont nommés administrateurs pour un terme de quatre ans

Monsieur Jacques TERNEST, domicilié à 1410 Waterloo, rue Noël, 34, né à Molenbeek-Saint-Jean le 30/12/1939, NN 39123006733

Madame Claudia CAMUT, domiciliée, rue des Muguets, 33 à 7331 Baudour, née à Baudour le 07/07/1965, NN 65070711423

Madame Maryse TONON, domiciliée chaussée de Nivelles, 304 à 5020 Temploux, née à Namur le 17/04/1950, belge, 50041713842

Madame Françoise CLAUDE, domiciliée à 1040 Etterbeek, rue de Tervaele, 89, née à Bury le 31/03/1954, NN54033111018

Madame Reine MARCELIS, domiciliée à 1140 Bruxelles, chaussée de Haecht, 867, née à St Germain en Laye (France) le 18/08/1949, 49081801248

Madame Josseline GHION BOYEN, domiciliée 61 rue Iaduyt à 1440 Braine-le-Château, née le 02 /11/1945 à Braine l'Alleud, NN 45110230278

Monsieur Jean-Marie CABY, domicilié à avenue de la Reine, 1 à 1310 LA HULPE, né le 23/02/1954 à Kortrijk, NN 54022313136

Madame Ida DELCHEF-DENOEL, domiciliée à 4634 Soumagne, rue de l'égalité, 27, née à Soumagne le 23/05/1937, NN 37052314079

Madame Isabelle DECROYERE, domiciliée à 1420 Braine-L'Alleud, rue George Simenon, 2, née à Nivelles le 20/07/1967, 67072007208

Madame Marie-Josée LALOY, domiciliée à 1301 Wavre, venelle des Maronniers, 19, née le 17 /06/1950 à Rulle, NN 50061715638

Monsieur Rudi GITS, domicilié à rue Van Oost, 45 à 1030 Bruxelles, né le 06/02/1945 à Ixelles, NN 45020617126

Madame Chantal WYART, domiciliée à rue Remy Damas, 87, à 4400 Mons Lez, née le 26/12/1965 à Liège, NN 651226-110-74

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature

Madame Fabienne DONFUT, domiciliée 23 rue de grande Bretagne à 7080 Frameries, née le 24/12/1954, NN 54122412661

Madame Joëlle GOFFETTE, domiciliée à rue Des Dahlias 6 à 4102 OUGREE, née le 24/02/1962, à KOLN, NN 62022405259

Madame Marie-Line COLIN, domiciliée à Place, 14 à 7500 ST MAUR, née le 26/06/1963 à Tournai, NN 63062615443

Monsieur Vincent Bertrand, Pierre DE LAET, domicilié à rue Rombaut, 23 à 1420 Braine-l'Alleud, né 25/09/68 à Uccle, NN 68 09 2513128

Monsieur Jacques DUPONT, domicilié à Square des Nations 20 à 1000 Bruxelles, né le 09/10/1949 à Uccle, NN 49100912723

Madame Carine GEORGERY, domiciliée à rue saint L6, 48c à 5060 FALISOLLE, née le 18/05/1965 à Namur, NN 65051802064

Monsieur Alberto, Rosario MULAS, domicilié à rue Pétrias 109, 6120 Nalinnes, né le 20/10/1961 à Schaerbeek, NN 61102000765

Madame Mina OUALDLHADJ, domiciliée à rue Philomène, 53 à 1030 BRUXELLES, née le 17/04/1964 au Maroc, NN 64041741856

Madame Nathalie VERSTRAETEN, domiciliée à rue des Sables 26 - 1325 Chaumont-Gistoux, née le 10/09/1966 à Bruxelles, NN 66091044626

La durée des mandats est de quatre ans Le conseil d'administration prend les décisions de manière collégiale.

Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration ainsi constitué, élit comme :

Président : Jacques TERNEST,

Vice-Présidente : Claudia CAMUT,

Vice-Présidente : Maryse TONON,

Trésorière : Reine MARCELIS,

Membre du bureau : Françoise CLAUDE

Conformément aux statuts, délégation de pouvoirs est donnée à Monsieur Jacques TERNEST et Madame Françoise CLAUDE, membres du bureau du conseil d'administration, pour l'usage des signatures pour réaliser toute opération financière liée aux comptes de l'asbl F.I.L.E. et ce de manière séparée

## 2. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

changement de siège social

L'assemblée générale de l'asbl, réunie le 12/07/2005, a décidé d'adopter à la majorité des membres présents et ou représentés les nouveaux statuts de l'association dans son intégralité ainsi que les articles du règlement d'ordre intérieur.

Titre I DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1er

## Article 2

Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, Quai au Bois de Construction, 9 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Sur simple décision de l'assemblée générale, il pourra être déplacé en n'importe quel lieu de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

## Article 3

L'association a pour but de favoriser, par tous les moyens, le développement d'un accueil de qualité, accessible à tous les enfants dans les milieux familial, extrafamilial, et extrascolaire et en particulier :

- de coordonner les services et organismes publics, ou privés laïques, actifs dans le domaine de la protection de l'enfant, et de l'accompagnement de l'enfant, du soutien des relations parentales dans et en dehors de la famille, de l'animation et de l'accueil, entre autres, par l'échange d'informations, le débat d'idées, etc ;
- de créer et de développer des contacts entre ces services et organismes publics, ou privés laïques, de manière à offrir dans l'ensemble de la Communauté Wallonie-Bruxelles un réseau cohérent d'accueil ,
- de favoriser la création de places d'accueil de qualité, encadrées par des professionnels de l'enfance développant un projet éducatif cohérent et avec une attention particulière pour l'accueil des enfants ayant des besoins spécifiques ;
- de promouvoir, pour les enfants d'âge scolaire, l'organisation d'un accueil extrascolaire de qualité dans un esprit de démocratie favorisant l'épanouissement de chacun et le développement de citoyens actifs, autonomes et responsables ;
- de représenter les membres en tant que groupement d'employeurs aux différentes tables de négociations et de décisions ,
- de susciter de nouvelles initiatives dans les localités où le besoin s'en fait sentir ;
- de mener une réflexion pédagogique, de développer des outils, des formations destinés aux différents acteurs de l'accueil, de la protection et de l'accompagnement de l'enfant

## Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps sur simple décision de l'assemblée générale

## Titre II.- MEMBRES : ADMISSIONS, SORTIES

## Article 5

Le nombre de membres associés est illimité et ne peut être inférieur à trois.

## Article 6

Les membres associés ont la plénitude des droits et obligations résultant des présents statuts et de la loi.

## Article 7

L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration, qui n'a pas à motiver sa décision. Peuvent solliciter leur admission :

- les personnes morales publiques, ou privées laïques, qui développent des activités au sein du secteur de l'enfance dans le respect de l'objet social décrit dans les présents statuts ;
- les personnes physiques laïques possédant une compétence reconnue en lien avec cet objet social.

## Article 8

Les personnes morales désignent leur représentant à l'assemblée générale.

Les personnes représentant des personnes morales sont considérées comme démissionnaires de plein droit par la perte de la qualité qui a justifié leur admission.

Tout membre associé fait part de sa volonté de démissionner par lettre recommandée adressée au (à la) président(e) du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre associé sera prononcée aux conditions prévues par la loi du 27 juin 1921, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social ; il en est de même pour les héritiers d'un membre défunt.

## TITRE III. – RESSOURCES ET APPORTS

## Article 9

Le conseil d'administration pourra fixer annuellement le montant de la cotisation à laquelle les membres seraient astreints. Celle-ci ne pourra cependant pas dépasser 2.500 euros par an.

## Article 10

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet.

Aux fins de réaliser son but social, elle pourra recevoir tous dons, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques, morales ou des organismes quelconques publics ou privés, sous réserve d'approbation par son conseil d'administration et conformément à l'article 16 de la loi régissant les associations sans but lucratif.

## TITRE IV : - ASSEMBLEE GENERALE

## Article 11

L'assemblée générale des associés est le pouvoir souverain de l'association

Sont réservés à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts ,
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ,
- 3.l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4.la dissolution volontaire de l'association ;
- 5.l'exclusion des membres ;
- 6.toutes décisions dépassant les limites du pouvoir légalement ou statutairement dévolu au conseil d'administration
- 7.Déplacement du siège social
- 8.Approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications

## Article 12.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle est convoquée par le conseil d'administration par lettre missive ou circulaire ou par courriel contenant l'ordre du jour, la date et l'heure de l'assemblée. La convocation est adressée à chaque membre sept jours au moins d'avance et signée au nom du conseil d'administration par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire.

L'assemblée générale doit être convoquée en réunion extraordinaire sur demande d'un cinquième des membres.

Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres doit également figurer à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal adressé à tous les membres.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial tenu à la disposition des membres au siège de l'association.

Les décisions peuvent également être communiquées à des tiers qui justifient d'un intérêt sur décision du (de la) président(e) du conseil d'administration.

## Article 13

Chaque associé a droit à une voix. Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale. Dans ce cas, le mandataire devra remettre au (à la) président(e), lors de l'ouverture de séance, une procuration dûment signée par le mandant destinée à un autre membre de l'assemblée générale.

Chaque associé ne pourra représenter qu'un seul mandant

## Article 14

L'assemblée est valablement constituée dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, tous les membres sont à nouveau convoqués pour une date ultérieure située entre le huitième et le quinzième jour qui suit. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il a été décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, exclusion de membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité, régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

L'assemblée doit réunir deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois la modification de l'objet social de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui doit délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés aux majorités spéciales citées et adopter les modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

## Titre V.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 15

L'association est administrée par un conseil composé par cinq membres au moins, choisis à titre personnel parmi les membres de l'association. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

**Article 16**

Le conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e). Celui-ci (celle-ci) préside les réunions de l'assemblée générale. Sont également désigné(e)s deux vice-président(e)s et un(e) trésorier(ère)

**Article 17**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le (la) président(e) chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Il doit être convoqué si quatre administrateurs au moins en font demande.

Le conseil d'administration est valablement constitué dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, tous les membres sont à nouveau convoqués pour une date ultérieure située entre le huitième et le quinzième jour qui suit. Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à tous les administrateurs.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

**Article 18**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article 3 ci-dessus dans l'objet de l'association.

**Article 19**

Les actions judiciaires et extrajudiciaires tant en demandant qu'en défendant sont introduites et poursuivies par (le) (la) président(e) ou par une ou des personnes mandatée(s) par le conseil d'administration.

**Article 20**

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, tout engagement ou révocation d'agents, employés ou salariés de l'association, sont de la compétence du conseil d'administration.

**Article 21**

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association au bureau du conseil d'administration.

**Article 22**

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

**TITRE VI- LE BUREAU****Article 23**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Il est créé au sein du conseil d'administration un bureau

Le bureau du conseil d'administration est formé du (de la) président(e), du (de la) ou des vice-président(e)(s) et du (de la) trésorier(ère)

### Article 24

Le bureau est chargé de la gestion journalière en ce compris, par délégation du conseil d'administration, de la désignation de représentants de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le bureau rend compte de ses actes à chaque réunion du conseil d'administration.

## TITRE VII.- COMPTES, BUDGET

### Article 25

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les comptes et budget sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social de l'assemblée générale pour approbation.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

### Article 26

L'assemblée générale élit parmi les membres qui n'ont pas la qualité d'administrateurs, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes dont le mandat est de trois ans

Les vérificateurs aux comptes vérifient la comptabilité de l'a.s b.l. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous documents et écritures sans déplacement des livres.

Ils peuvent requérir des administrateurs toutes vérifications qui leur paraissent nécessaires.

## TITRE IX : DISSOLUTION

### Article 27

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association

### Article 28

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le patrimoine de l'association sera dévolu à une organisation désignée par l'assemblée générale et dont les buts sont analogues à ceux de l'association.

## TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES :

### Article 29

Un règlement d'ordre intérieur, précisant les présents statuts peut être adopté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### Article 30

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.